

JOURS FERIES CHOMES - Proposition de calendrier 2006
Régime des congés annuels

I - LISTE DES JOURS FERIES ET FETES LEGALES AVEC LA REFERENCE DES TEXTES D ORIGINE

Lundi de Pâques	Lundi 17 avril	Loi du 8.03.1886
Fête du Travail	Lundi 1er mai	Loi du 30.04.1947
Victoire 1945	Lundi 8 mai	Loi du 2.10.1981
Ascension	Jeudi 25 mai	Loi du 2.10.1981/ Arrêté du 29 Germinal an X / Article 42 de la Loi du 9.12.1905
Lundi de Pentecôte*	Lundi 5 juin	Loi du 6.03.1886
Fête Nationale	Vendredi 14 juillet	Loi du 6.07.1880
Assomption	Mardi 15 août	Arrêté du 29 Germinal an X et Article 42 de la Loi du 9.12.1905
Toussaint	Mercredi 1er novembre	Arrêté du 29 Germinal an X et article 42 de la Loi du 9.12.1905
Armistice 1918	Samedi 11 novembre	Loi du 4.10.1922
Noël	Lundi 25 décembre	Arrêté du 29 Germinal an X et article 42 de la Loi du 9.12.1905
Jour de l An	Lundi 1er janvier 2007	Avis du C.E. du 23.03.1810

**Le lundi de Pentecôte (5 juin 2006) est considéré comme jour férié uniquement pour les collectivités qui ont décidé, après avis du Comité Technique Paritaire, d'abandonner un autre jour chômé (loi n°2004/626 du 30 juin 2004).*

II - PONTS

Les ponts sont inclus dans les dispositions relatives de l ARTT reprises par le protocole d accord ARTT de chaque collectivité territoriale.

III CONGES ANNUELS

Ils sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985. Ils s élèvent à cinq fois les obligations hebdomadaires de l agent. Le décret prévoit en outre en son article 4, qu un agent ne peut pas prendre une période de congé supérieure à 31 jours consécutifs.

IV CONGES SUPPLEMENTAIRES DE FRACTIONNEMENT

En vertu du décret n°85/1250 du 26 novembre 1985, les congés supplémentaires dits de fractionnement, se déterminent comme suit :

- ♦ 1 jour de congé supplémentaire pour 5 à 7 jours pris en dehors de la période de mai à octobre
- ♦ 2 jours de congés supplémentaires pour 8 jours et plus pris en dehors de la période de mai à octobre.

V - RAPPELS

Rémunération : Les jours fériés sont rémunérés.

Congés annuels- Récupération :

- 1 jour férié inclus dans une période de congé annuel n est pas imputé sur la durée de ce congé.
- 1 jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Décompte des congés :

Il est rappelé que le Décret n° 85-1250 du 26 Novembre 1985 prévoit que la période de référence des droits à congés se calcule du 1er Janvier au 31 Décembre de l année.

L autorité territoriale a la possibilité de reporter les congés annuels d une année sur l autre. Toutefois, le Conseil d Etat, dans son arrêt CAUBET du 11 juillet 1991, a estimé qu il n avait pas obligation en la matière. Il lui appartient d apprécier si les motifs du report lui semblent légitimes ou pas.